Durcissement de l’acquisition de la nationalité française pour les enfants nés de parents étrangers à Mayotte : la loi prévoit que les deux parents et non plus un seul, doivent résider de manière régulière depuis au moins 1 an, contre 3 mois auparavant

05/05/2026 à 12h32



Le titre Ier du livre V du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 2493 est ainsi modifié :

a) Les mots : « l'un de ses parents au moins résidait » sont remplacés par les mots : « ses deux parents résidaient » ;

b) A la fin, les mots : « de trois mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, les conditions mentionnées au premier alinéa sont applicables à ce seul parent. » ;

2° L'article 2495 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de justificatifs » sont remplacés par les mots : « d'un titre de séjour mentionné au titre III du livre II ou au titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, accompagné d'un passeport biométrique en cours de validité et comportant une photographie permettant l'identification du titulaire » ;

b) Au même premier alinéa, les mots : « il réside » sont remplacés par les mots : « ses parents résident » ;

c) Audit premier alinéa, les mots : « de trois mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, l'apposition par l'officier de l'état civil de la mention prévue au premier alinéa concerne ce seul parent. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ils devront remplir des conditions plus strictes. Conformément à un décret publié ce mardi 5 mai au Journal officiel, l’acquisition de la nationalité française pour les enfants nés à Mayotte de parents étrangers est désormais durcie. Adoptée en avril 2025, cette mesure, qui doit rentrer en vigueur ce mercredi, modifie en profondeur les règles applicables de nationalisation sur le sol de l’archipel.

Désormais la loi prévoit que les «deux parents» et non plus un seul, doivent résider de manière régulière sur le sol français depuis au moins un an au moment de la naissance, contre trois mois auparavant.

Le texte précise également que le déclarant doit produire les pièces justifiant que ses deux parents remplissaient cette condition et que lorsque la filiation n’est établie qu’à l’égard d’un seul parent, les pièces justificatives exigibles ne concernent que ce seul parent.

[…]

CNews